

CONSEIL MUNICIPAL du Mercredi 27 mars 2024

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni aux lieu et place habituels de ses séances sous la Présidence de Hélène MOENECLAËY, Maire de Lompret, suite aux convocations dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et un second au registre des délibérations.

Présents : Mmes BEAUFILS, BERNAERT, DASSONVILLE, DEVOOGHT, DUHAMEL, JUNKER, ROCHE, VANDOMME
M. BOULLAND, COSTEUR, GOARANT, GUILLOT SALOMON, MONFRIER, SPILLIAERT

Absents ayant donné pouvoir : M CAPELLE à M SPILLIAERT (pv 27/3/24) M DALLY à Mme BEAUFILS (pv 27/3/24) Mme GRUSON à M GOARANT (pv 27/3/24), M. LECLUSE à M GUILLOT SALOMON (pv 27/3/24))

Secrétaire de séance : Arnaud GOARANT

Nombre de conseillers en exercice : 19

Madame le Maire ouvre la séance à 20 heures 05, et procède à l'appel des conseillers présents et à la désignation du secrétaire de séance.

1 – Adoption du Procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder l'adoption du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023.

Adopté à l'unanimité

2 – compte de gestion 2023

Monsieur Goarant précise que le compte de gestion est un document réalisé par le Trésorier. Celui-ci retrace l'exécution du budget et la mise en valeur du patrimoine de la commune.

Le compte administratif est tenu par Madame le Maire. Celui-ci retrace la réalisation réelle des recettes et des dépenses de l'année sur la commune.

Dans le cadre de la présentation de ces deux comptes, M Goarant présente aux conseillers quelques éléments tirés de l'analyse budgétaire annuelle des finances de la commune. Il présente les ratios des recettes et des dépenses sur l'année 2023 et leur évolution durant les vingt-cinq dernières années.

Il indique que le taux d'épargne de la commune (26 %) remonte même si l'on constate une diminution compte tenu de la baisse des dotations de l'Etat. En effet, de 2014 à 2023, la commune a

subi une baisse de près de 130.000 euros de dotations (dotation globale de fonctionnement (DGF) qui est répartie en dotation forfaitaire, dotation de solidarité rurale de péréquation et de dotation nationale de péréquation.

La dette actuelle de la commune correspond à l'emprunt pour la construction de la Lomprethèque qui s'achève en 2027 et le début du prêt pour la rénovation de l'école. Le poids de la dette pour Lompret est de 5 % environ largement inférieure au seuil national de la strate démographique équivalente de 20 %.

Avec la souscription du nouveau prêt de 1,4 millions d'euros, il précise que l'encours de la dette pour Lompret est remonté à 761 euros par habitant et que la moyenne nationale pour des communes identiques est de 663 euros par habitant. Ce montant est temporaire puisqu'au prêt pour les travaux de l'école, s'ajoute le prêt de la Lomprethèque qui s'achèvera en juin 2027.

Le ratio de dette est le seul point de vigilance les trois prochaines années en raison du cumul de l'ancien prêt de la Lomprethèque (fin de remboursement en juin 2027) et le nouveau prêt pour la rénovation de l'école faisant monter l'annuité de remboursement entre 100.000 et 130.000 euros par an environ jusqu'en 2027 au lieu de 93.000 euros.

Le ratio de rigidité des charges structurelles est très favorable (39 %), loin des 56 % qui constitue le seuil critique. Ce ratio est l'un des quatre critères retenus par l'administration pour mesurer la santé financière d'une commune. Ce ratio correspond à l'ensemble des dépenses de fonctionnement obligatoires auxquelles doit faire face la commune (dépenses de personnel, l'annuité des emprunts ...) par rapport aux recettes de fonctionnement.

Bien que non applicable à la commune, M. Goarant précise qu'il applique depuis son entrée en fonction d'adjoint aux finances en 2014 ces ratios afin de suivre la situation financière et budgétaire de la commune.

La trésorerie de la commune est très excédentaire à un niveau proche de 1.400.000 euros.

Pour finir, la situation financière de Lompret est très favorable. En raison de la revalorisation annuelle des valeurs locatives décidée par l'Etat, la commune bénéficie d'un bon niveau de recettes fiscales permettant notamment à la commune de continuer à geler le niveau des taux communaux.

La commune aborde l'année 2024 avec un résultat de clôture (niveau d'autofinancement) proche de 1,4 millions d'euros.

Le compte de gestion présenté par le comptable indique les opérations suivantes :

Section d'investissement

Prévisions budgétaires : recettes	3.224.187,84
Dépenses	3.224.187,84

Section de fonctionnement

Prévisions budgétaires : recettes	1.132.228,00
Dépenses	1.732.228,00

Recettes émises	2.173.431,80	1.801.412,20
-----------------	--------------	--------------

Dépenses émises	1.729.806,57	1.347.792,43
	<hr/>	<hr/>
Résultat de l'exercice	443.625,23	453.619,77
Excédent d'investissement reporté 2022	497.160,57	
	<hr/>	
Résultat de clôture 2023	1.394.405,67 euros	

Adopté à l'unanimité

3 – compte administratif 2023

Monsieur Goarant précise que le compte administratif 2023 de la commune s'établit de la façon suivante :

Section FONCTIONNEMENT

Recettes	1.801.412,80 euros
Dépenses	1.347.792,43 euros

Excédent de clôture de Fonctionnement 453.619,77 euros

Section INVESTISSEMENT

Recettes	2.173.431,80 euros
Dépenses	1.729.806,57 euros

Résultat de l'exercice 2023 **443.625,23 euros**

Excédent reporté 2022 497.160,67 euros

Excédent de clôture d'Investissement 940.785,90 euros

EXCEDENT GLOBAL 2023 1.394.405,67 euros

A l'issue de sa présentation par Monsieur Goarant et de la sortie de Madame le Maire, il est demandé au conseil municipal d'approuver le compte administratif.

Adopté à 18 voix POUR

4 – affectation du résultat de clôture 2023

Le résultat de clôture de l'exercice 2023 est le suivant :

Section de fonctionnement 453.619,77 euros

<u>Section d'investissement</u>	940.785,90	euros
Soit un résultat global de	1.394.405,67	euros

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'affecter tout le résultat de clôture de l'exercice 2023 en section d'investissement.

De ce fait, le résultat de clôture est affecté de la façon suivante au budget primitif 2024

- <u>section de fonctionnement</u>		néant
- <u>section d'investissement</u>		
En dépenses :		
- Article 001 (solde exécution reporté – déficit)		/
En recettes		
- Article 001 (excédents reportés)		940.785,90 euros
- Article 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé)		453.619,77 euros

Adopté à l'unanimité

5 – taux de fiscalité 2024

En 2021, les modalités de vote du taux d'imposition concernant le foncier bâti ont été changées en raison de la suppression de la taxe d'habitation. Il comprend le taux du foncier bâti communal majoré du taux départemental.

Il est proposé de reconduire les taux de l'année précédente pour les différentes taxes conformément au tableau ci-après :

Taux 2023 :
- Foncier sur les propriétés bâties : 36.54 %
- Foncier sur les propriétés non bâties : 52.39 %
- Taxe d'habitation (THRS) : 23.74 %

Taux 2024 :
- Foncier sur les propriétés bâties : 36.54 %
- Foncier sur les propriétés non bâties : 52.39 %
- Taxe d'habitation (THRS) : 23.74 %

Adopté à l'unanimité

6 – budget primitif 2024

Madame le Maire indique que le budget primitif 2024 est établi de la façon suivante :

Section FONCTIONNEMENT

Dépenses	1 745 480	euros
Recettes	1 745 480	euros

Section INVESTISSEMENT

Dépenses	2 337 930	euros
Recettes	2 337 930	euros

Adopté à l'unanimité

7 - attribution de subventions

Les subventions sont les suivantes :

- CCAS 30.000 €

Le budget du CCAS comportera toutes les dépenses liées aux seniors ainsi que les aides exceptionnelles et d'urgence

- OCCE – voyage scolaire 1.400 €

Voyage à Dunkerque du 27 au 29 mai pour les classes CP/CE1 et CE1/CE2
Les autres classes partiront aussi une journée à la mer.

- OCCE – psychologue scolaire 240 €

Adopté à l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le même code, notamment l'article L1611-4, relatif aux principes généraux et attributions de subvention aux associations,

Vu la demande de diverses associations sollicitant une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2024

Vu le budget communal

Considérant l'intérêt général que représente ces associations pour le développement de la vie collective et associative sur le territoire de la commune,

Considérant que différentes associations ont fait parvenir des demandes de subvention de fonctionnement permettant la continuité de leurs activités,

Il est proposé au conseil municipal

- d'allouer à chaque association une subvention de fonctionnement pour l'année 2024 comme suit :

Associations :

- Abeilles et Lombric : Pour mémoire 2023 : 400 € – 2024 : 300 € – Vote : 19 voix POUR
- ADMLV (école de musique) : Pour mémoire 2023 : 2785 €– 2024 : 2530 €- Vote : 19 voix POUR
- APE (les amis de l'école Pasteur) : Pour mémoire 2023 : 500 € - 2024 : 500 € - Vote : 19 voix POUR

- ASIL (foot en salle) : Pour mémoire 2023 : 200 €- 2024 : 200 € - Vote : 18 voix POUR (1 élu ne pouvant pas prendre part au vote) - Ne pouvant pas prendre part au vote du fait de l'engagement d'un élu au sein de l'association concernée) : T. GUILLOT
- Bibliothèque pour tous : Pour mémoire 2023 : 1500 € - 2024 : 1500€ - Vote : 19 voix POUR
- Don du sang : Pour mémoire 2023 : 150 € - 2024 : 150 € -Vote : 19 voix POUR
- Fit Form : Pour mémoire 2023 : 0 €- 2024 : 300 € - Vote : 19 voix POUR
- Le jardin des Quat'saisons : Pour mémoire 2023 : 0 € - 2024 : 350 €- Vote : 19 voix POUR
- Karaté Club Lompret : Pour mémoire 2023 : 500 € - 2024 : 500 € - Vote : 19 voix POUR
- Lompret en fête : Pour mémoire 2023 : 2600 €- 2024 : 2600 € - Vote : 16 voix POUR (3 élus ne pouvant pas prendre part au vote) – Ne pouvant pas prendre part au vote du fait de l'engagement d'un élu au sein de l'association concernée : D. COSTEUR, J. BERNAERT, H. MOENECLAAY
- On a marché sur la plume : Pour mémoire 2023 : 300 € - 2024 : 300 € -Vote : 19 voix POUR
- Tennis de table : Pour mémoire 2023 : 400 € - 2024 : 400 € - Vote 19 voix POUR
- Troupetta (la) : Pour mémoire 2023 : 2000 €- 2024 : 2000 € - Vote 19 voix POUR
- Yoga Lompret : Pour mémoire 2023 : 300 € - 2024 : 300 € -Vote : 19 voix POUR
- Zen way : Pour mémoire 2023 : 250 € - 2024 : 250 € - Vote : 18 voix POUR (1 élu ne pouvant pas prendre part au vote) – Ne pouvant pas prendre part au du fait de l'engagement d'un élu au sein du bureau de l'association concernée : P. BOULLAND

8 - travaux de végétalisation de la cour d'école Pasteur – demande de l'aide départementale au titre du dispositif « villages et bourgs »

Dans le cadre de la politique de soutien aux projets d'aménagement des communes et des intercommunalités, le Département peut apporter une aide départementale aux « villages et bourgs » - volet aménagement et équipements

La commune de Lompret réalise les travaux de rénovation énergétique de l'école Pasteur. Entièrement macadamisée, la cour d'école est un fort îlot de chaleur lors des périodes estivales. Les pics de chaleur déjà constatées ont plusieurs fois empêché les enfants de s'y rendre, par mesure de sécurité. C'est pourquoi des travaux doivent y être menés pour rafraîchir et végétaliser cet espace de jeux dédié aux enfants.

Le montant de la végétalisation s'élève à 210 737 euros HT. Ce projet peut bénéficier de l'aide départementale au titre du dispositif « villages et bourgs » pour un montant maximum de subvention de 63 221 euros.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter cette subvention auprès du conseil départemental en vue de la réalisation de la végétalisation de la cour de l'école Pasteur

Adopté à l'unanimité

9 – demande de fond de concours MEL pour la vidéo surveillance

Depuis 2016, la commune a mis en place un système de vidéo-surveillance. Actuellement, le parc comporte 25 caméras.

Considérant l'intérêt d'étendre le réseau de vidéosurveillance à d'autres quartiers de la commune non couverts actuellement, et de renouveler le matériel technologique dépassé (upgradé en résolution, qualité de stockage).

Proposition d’emplacement des caméras :

La proposition des caméras permettra de couvrir les zones blanches

Les zones identifiées sont

- identification de l’entrée de l’école (plan Vigipirate)
- Entrées salle sport/ferme du Petit Pas/parking
- Rue Paul Brame
- Square du train de Loos
- La Phalecque – future voie de la Phalecque
- Passage à niveau
- Rue du grand logis
- Rue du grand logis coté Château de Villers
- Rond-point du grand logis
- Entrée chemin Behague

Type de caméra projeté :

Les caméras seront à :

- Reconnaissance ou identification d’individus,
- Surveillance ou observation de bâtiments,
- Identification de véhicules, selon les zones identifiées.

Plan de financement :

- Dépenses fourniture et mise en place d’un dispositif de vidéoprotection (montant hors taxes) : 75 000 €
- Subvention MEL (fonds de concours vidéoprotection) (30% du montant hors taxes) : 22 500€
- Autofinancement (70% du montant hors taxes) : 52 500€

A l’échelle de la Commune et de son budget contraint, ce projet représente un investissement important. Sa réalisation est donc conditionnée par l’obtention du Fonds de concours MEL.

Calendrier :

L’objectif est d’effectuer les travaux au cours de l’année 2024, après accord sur la subvention sollicitée.

Il est proposé aux membres du conseil municipal

- **De valider le** nombre de caméras proposé et leur implantation, conformément au plan annexé à la présente délibération,

- **De solliciter** une subvention auprès la Métropole Européenne de Lille, pour sa thématique « Projets de vidéoprotection »,

Adopté à l’unanimité

10 – délibération annuelle autorisant le recrutement d'agent non titulaire saisonnier – service technique

Le conseil municipal

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, 2^{ème} alinéa

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer les services techniques pour l'entretien des espaces verts compte tenu des absences pour congé et de l'intensification des interventions en période printanière et estivale.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel saisonnier en application de l'article 3, 2^{ème} alinéa de la loi 84-53 précitée

Il est proposé aux membres du conseil municipal de recruter :

* un agent sur 1 emploi à temps non-complet à raison de 17h30/35^{ème} dans le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe pour assurer l'entretien des espaces verts, la voirie et de la manutention durant la période de juin 2024 à novembre 2024 (soit du 1 juin au 30 novembre 2024)

Adopté à l'unanimité

11 – prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire pour les agents municipaux

Par délibération n°53/2023 en date du 13 décembre 2023, la commune a décidé d'allouer la prime de pouvoir d'achat exceptionnel aux agents communaux.

Considérant les observations des services de la Préfecture en date du 17 janvier 2024 concernant la délibération n°53/2023 sur le passage en comité social territorial et sur le montant fixé de la prime aux agents

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Nord en date du 30 janvier 2024

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime

BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;

- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

1 MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit : Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- inférieure ou égale à 23 700€ : Plafond prévu par le décret : 800 €- Montant de la prime de pouvoir d'achat : 800€
- Supérieure à 23700€ et inférieure ou égale à 27300 € : plafond prévu par le décret : 700€- Montant de la prime de pouvoir d'achat : 700€
- Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : plafond prévu par le décret : 600€ - Montant de la prime de pouvoir d'achat : 600€
- Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : plafond prévu par le décret : 500 € - Montant de la prime de pouvoir d'achat : 500€
- Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : plafond prévu par le décret : 400€ - Montant de la prime de pouvoir d'achat : 400 €
- Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : plafond prévu par le décret : 350€ - Montant de la prime de pouvoir d'achat : 350 €
- Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € : plafond prévu par le décret : 300€ - Montant de la prime de pouvoir d'achat : 300€

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

2 MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

3 ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la commune de Lompret au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

4 VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en 1 fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal

D'adopter :

- Le Retrait de la délibération n°53/2023 en date du 13 décembre 2023
- le principe et les montants de la « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* » tels qu'exposés,

Adopté à l'unanimité

12 – études dirigées – rémunération des enseignants

Par délibération n°20/2021 en date du 24 mars 2021, la commune a fixé le montant de rémunération des enseignants pour les études dirigées

Le service de gestion comptable d'Armentières nous demande de revoir la délibération afin d'intégrer la référence de l'arrêté interministériel de portée générale.

Pour assurer le fonctionnement des études, Madame le Maire fait appel à des fonctionnaires de l'éducation nationale rémunérés par la commune en application de l'arrêté interministériel du 11 janvier 1985 et pour les enseignants contractuels à celui du 18 novembre 2020.

Il appartient donc à la collectivité de déterminer le montant de la rémunération des heures d'études surveillées dans la limite des montants déterminés par référence aux dispositions de la circulaire du ministère de l'éducation nationale fixant la valeur de la rémunération des heures d'études surveillées (valeur actualisée au 1^{er} février 2017) comme suit :

Taux de l'heure d'études surveillées au 01/02/2017 :

- Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire : 20,03€
- Instituteurs exerçants en collège : 20,03€
- Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école : 22.34€
- Professeurs des écoles classe exceptionnelle exerçant ou non les fonctions de directeur d'école : 24,57€

Il est proposé aux membres du conseil municipal

- Approuve l'application du taux de l'heure d'études surveillées tel que défini ci-dessus pour la rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels pour le compte de la commune lors des études dirigées
- Décide d'appliquer à l'avenir systématiquement le taux réglementaire de l'heure d'étude surveillée conformément aux circulaires en vigueur

Adopté à l'unanimité

13 – tarif accueil semaine ados – année 2024

Par délibération n°55/2023 en date du 13 décembre 2023, le conseil municipal a fixé la participation des familles aux accueils de loisirs sans hébergement pour l'année 2024.

La commune souhaite mettre en place une « animation spéciale ADO » :

- De 5 jours du 15 au 19 juillet 2024
- âge de 10 à 15 ans
- activités sportives : padel, volley à la plage, escalade, bubble foot, hockey, aviron, tchoukball
- capacité d'accueil de 20 enfants réservée aux Lompretois/verlinghemois. (Si places disponibles, ouverture aux extérieurs possible)

Les tarifs seront les suivants : ADO -semaine 5 jours

- Quotient familial : 0 à 600 : Lompretois-Verlinghemois : 85,00€-Extérieurs : 129,00€
- Quotient familial : 601 à 820 : Lompretois-Verlinghemois : 91,00€-Extérieurs : 135,00€
- Quotient familial : 821 à 1 150 : Lompretois-Verlinghemois : 99,00€-Extérieurs : 141,00€
- Quotient familial : 1 151 à 1 405 : Lompretois-Verlinghemois : 107,00€-Extérieurs : 146,00€
- Quotient familial : 1 406 et plus : Lompretois-Verlinghemois : 118,00€-Extérieurs : 151,00€

Repas semaine de 5 jours 22,66 euros

Garderie matin 2,06 euros
Garderie soir 2,06 euros

Il est proposé aux membres du conseil municipal

- de fixer la participation des familles à l'animation spéciale ADO telle que définie ci-dessus

Adopté à l'unanimité

14 – marché d'assurance des risques statutaires : mandat au CDG59 pour le lancement de la procédure de mise en concurrence

Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu la Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Considérant l'opportunité pour la commune de Lompret de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant que le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord peut souscrire un tel contrat pour le compte de la commune, en mutualisant les risques ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- Donner mandat au Cdg59 pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

La commune se réserve la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

- Agents CNRACL (régime spécial) :
Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).
- Agents IRCANTEC (régime général) :
Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés pourront proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre De Gestion du Nord et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), La commune demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Adopté à l'unanimité

15 – bail avec la société TOTEM France

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a conclu en 2016 une convention de bail avec les services d'Orange pour l'implantation d'une station relais support d'antennes émettant la 3G et 4G. sur la parcelle AC 304 – rue du grand logis aux ateliers municipaux.

Elle informe que Bouygues a résilié en décembre 2023 la convention de bail lui mettant à disposition un emplacement sur cette même parcelle, et, par conséquent a retiré ses équipements techniques (antenne/faisceaux hertziens installés sur le pylône d'Orange).

La municipalité a été sollicitée par la société TOTEM-France, nouvellement gestionnaire des équipements d'Orange, pour convenir d'un nouveau bail en remplacement du contrat de 2016 afin que l'emplacement laissé par Bouygues puisse leur être mis à disposition afin d'éviter des travaux annexes en cas d'accueil d'un nouvel opérateur.

La mise à disposition de la parcelle AC 304 – rue du grand logis aux ateliers municipaux serait d'une surface de 85 m².

Le bail est consenti pour une durée de 12 ans qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 2024 et sera renouvelé de plein droit par périodes successives de 6 ans.

Le bail signé le 3 aout 2016 sera en conséquence résilié par anticipation à la date de prise d'effet du nouveau contrat de bail avec Totem-France.

La commune percevra, pour l'implantation de ce relais support d'antennes, une somme annuelle de 5288,54 euros net toutes charges incluses. Le loyer sera revalorisé annuellement de 1 % à chaque date anniversaire sur la base du loyer de l'année N-1.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la conclusion de bail avec les services de Totem-France et d'autoriser Madame le Maire à signer les documents.

Adopté à l'unanimité

16 – mise à disposition du service de conseil en énergie partagé proposé par la MEL - renouvellement

Le Plan Climat Air Énergie métropolitain (PCAET), adopté en février 2021, place au cœur de sa stratégie la rénovation énergétique et bas carbone du parc tertiaire existant et le développement des énergies renouvelables sur ce patrimoine. En effet, la MEL s'engage à réduire de 16% les consommations énergétiques du territoire d'ici 2030, à multiplier par 2,3 la production d'énergie renouvelable d'ici 2030 et à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

La rénovation énergétique du parc tertiaire existant et le développement des énergies renouvelables sur ce patrimoine sont par conséquent au cœur de la stratégie énergétique métropolitaine. Cette ambition s'inscrit dans les objectifs définis à l'échelle nationale dans le cadre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, confortés par l'obligation récente de réduction de la consommation d'énergie finale des bâtiments tertiaires de plus de 1 000 m² résultant du dispositif éco-énergie tertiaire.

Propriétaire d'un patrimoine important, les communes ont un rôle central à jouer à ce titre. La majorité des bâtiments publics ayant été construits avant les premières réglementations thermiques, ils nécessitent aujourd'hui des investissements pour :

- S'adapter aux nouveaux usages, et offrir la sécurité et le confort attendus aux usagers,
- Réduire leur empreinte carbone sur notre territoire, en limitant notamment notre dépendance aux énergies fossiles,
- Réduire la facture énergétique des communes, tout en se conformant aux nouvelles exigences réglementaires nationales.

En cohérence avec les objectifs du PCAET, la MEL anime une palette d'outils financiers et techniques mise à disposition des communes du territoire métropolitain s'appuyant sur les trois piliers de la maîtrise de la demande en énergie – à savoir la sobriété, l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables. Ainsi, les communes peuvent bénéficier :

- D'un soutien financier pour leurs investissements communaux au travers du fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, du dispositif métropolitain de valorisation des Certificats d'économie d'énergie (CEE) et du Contrat de chaleur renouvelable territorial,
- D'une ingénierie qualifiée au travers de la mission de « Conseil en énergie partagé / Économe de flux », pour les communes de moins de 15 000 habitants ne disposant pas ou peu d'ingénierie interne ; ou encore du cadastre solaire.

En apportant un appui technique et financier, ces outils doivent permettre à l'ensemble des communes d'amplifier le nombre de chantiers performants engagés, tant dans le champ de la rénovation énergétique que de la production d'énergies renouvelables.

Au travers de l'adoption de la délibération n° 24-C-0070 en date du 19 avril 2024, le Conseil métropolitain a validé le renouvellement du dispositif mutualisé de Conseil en énergie partagé auprès des communes volontaires de moins de 15.000 habitants. Visant à améliorer la gestion et la performance énergétique du patrimoine communal, ce dispositif permet à plusieurs communes de partager les compétences d'un technicien spécialisé, appelé « Conseiller en énergie partagé/Économe de flux », et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé à coût maîtrisé sur une période minimale de 3 ans.

Les conseillers ont pour principales missions d'accompagner et d'aider la commune dans :

- La réalisation préalable d'un état des lieux énergétique du patrimoine communal, en s'appuyant d'une part sur un inventaire détaillé de ce patrimoine et de ses caractéristiques, et d'autre part sur un bilan comptable des factures énergétiques de la commune ;
- L'adoption par chaque Conseil municipal d'un programme prévisionnel pluriannuel d'actions, défini avec le conseiller sur la base des préconisations formulées, des attentes politiques et des objectifs nationaux à atteindre ;
- la mise en œuvre de ce programme d'actions pluriannuel visant à réduire les consommations énergétiques tout en améliorant le confort des utilisateurs, cohérent avec les objectifs du Plan Climat Air Énergie métropolitain et les obligations nationales.

Ce service est mis à disposition des communes adhérentes pour une durée de 3 ans, via l'adoption d'une convention de mise à disposition de service conclue avec la MEL, selon l'article L.5211-4-1 du CGCT. Dans un souci d'efficacité, l'action des conseillers est inscrite dans la durée et les communes bénéficiaires s'engagent sur un calendrier pluriannuel. Chaque année, le conseiller réalise un bilan énergétique du patrimoine communal afin de suivre finement les évolutions de consommation, évaluer l'impact des actions menées et proposer les ajustements nécessaires au plan d'actions pluriannuel.

Les communes adhérentes financent en partie ce service, à hauteur de 1 € par habitant par an, en se basant sur le dernier recensement effectué par l'INSEE disponible à la date de la signature de la Convention de mise à disposition de service. La MEL apporte également un appui au déploiement de ce service, dans le cadre de sa compétence énergie et de son rôle de chef de file à ce sujet. En complément, la MEL est lauréate du Fonds Chêne animé par la FNCCR, et bénéficie à ce titre d'une subvention, entraînant ainsi une évolution de l'appellation des conseillers pour devenir « Conseiller en énergie partagé – Économe de Flux ».

Chaque conseiller accompagne au maximum une quinzaine de communes représentant environ 65 000 habitants au total. Totalement indépendant et neutre, il devient l'expert énergie des communes bénéficiaires. **La réussite de la mission CEP repose sur la qualité du partenariat développé avec les communes bénéficiaires.**

À ce jour, 53 communes ont adhéré à cette mission. Mis en œuvre par 5 conseillers en énergie partagés, cette offre de service représente un réel outil d'aide à la décision, qui leur a permis d'affiner la connaissance de leur patrimoine, d'identifier et de mettre en œuvre un panel d'actions visant à en optimiser sa gestion énergétique, de qualifier davantage les projets engagés et de faire évoluer leurs pratiques internes liées à l'élaboration des projets de rénovation.

Sous réserve de la validation des modalités de mise en œuvre de cette quatrième vague d'adhésion par le Conseil métropolitain du 19 avril 2024

Il est proposé aux membres du Conseil municipal

- de renouveler son adhésion au service de « Conseil en énergie partagé / Économe de flux » ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts, dans la limite des crédits votés au budget ;
- d'autoriser le Maire à signer avec la Métropole européenne de Lille la convention de mise à disposition de ce service.

Adopté à l'unanimité

17 – Zones d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEr) – bilan de concertation et arrêt des ZAEr

Par délibération en date du 13 décembre 2023, le conseil municipal avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEr) prévues par l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération,

- Une consultation par voie électronique a été organisée du 25 novembre 2023 au 23 février 2024, invitant les habitants à contribuer via la boîte mail créée en conséquence : developpementdurable@lompnet.fr
- Un affichage en mairie, une publication de la consultation sur le site internet et sur les réseaux sociaux de la mairie ont également été réalisés.

A l'issue de ce processus de concertation, aucune contribution n'a été faite.

A l'issue de la concertation, il est proposé de valider les ZAEr identifiées dans la cartographie annexée à la délibération du 13 décembre 2023 et jointe en annexe, à savoir :

- Instauration sur tout le territoire de la commune des implantations de production d'énergies renouvelables suivantes :
 - Solaire Photovoltaïque au sol
 - Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières
 - Solaire Thermique au sol au sol
 - Solaire thermique sur bâtiments et ombrières
 - Biomasse
 - Géothermie
 - Hydroélectricité
- De ne pas instaurer sur tout le territoire de la commune les implantations de production d'énergies renouvelables suivantes :
 - Biogaz
 - Eolien

Adopté à l'unanimité

Les zones définies permettent de faciliter les procédures et de bénéficier d'aides.

18 – communication des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation de pouvoirs

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation de pouvoirs, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales

Décision du 21 décembre 2023 : Société APAVE – Objet : Vérification technique et réglementaire des appareils de levage Durée 5 ans-Montant : prestation ou annuelle : 250€ hors taxes

Décision du 26 décembre 2023 : société VERDI- Objet : Assistance à la maîtrise d’ouvrage pour les Travaux de rénovation de l’école Pasteur (réunions supplémentaires dues à la prolongation du chantier) - Montant ou prestation annuelle : + 12180 € hors taxes

Décision du 6 janvier 2024 : association interm’aide – Objet : Reconduction de la convention pour la mise à disposition de personnel – Montant : prestation ou annuelle :22 € heure

Décision du 12 janvier 2024 : société APAVE – Objet : Vérification de la tribune télescopique
Durée 3 ans – Montant : prestation ou annuelle : 740€ hors taxes

Décision du 5 mars 2024 : société PORTAKABIN -objet : Travaux de rénovation de l’école Pasteur – lot 11 – bâtiments provisoires – avenant 2 (location mois supplémentaires) -Montant : prestation ou annuelle : +28873.96 € hors taxes

Madame le Maire informe que l’architecte sera invité à la prochaine commission travaux afin de faire un point d’avancement technique et financier des travaux de l’école.
Une visite de chantier sera programmée dès que la sécurité extérieure du chantier sera assurée.

La séance est levée à 22 heures

Arnaud GOARANT
Secrétaire de séance

Hélène MOENECLAËY
Maire de Lompret



Adopté à l’unanimité le 26/06/2024